

Le Président du Conseil de régulation

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition ;
- Vu** le décret n° 2014-001/PRES-TRANS/PM du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2014-554/PRES/PM/MEF du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2014-852/PRES/PM du 1^{er} octobre 2014 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2014-853/PRES/PM du 1^{er} octobre 2014 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2008-424/PRES/PM/MEF du 10 juillet 2008 portant nomination d'un Secrétaire permanent ;
- Sur** délibération du Conseil de régulation en date du 21 décembre 2015

DECIDE

Article 1 : Il est institué une caution pour les recours dans la phase de passation devant l'instance de règlement non juridictionnel de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

Article 2 : Le montant de la caution est de cinquante mille (50 000) francs CFA par recours. Ce montant est remboursable lorsque le recours est déclaré fondé et est réalisé au profit du budget de l'ARCOP lorsque le recours est non fondé.

Article 3 : La présente décision qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2016, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Ouagadougou, le 31 DEC 2015

François Xavier BAMBARA

Chevalier de l'Ordre du mérite de l'économie et des finances

Ampliation :

- Tout membre du Conseil de régulation (9) ;
- SP/ARCOP (1),
- Toutes directions/ARCOP (4) ;
- Chrono